



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

mars 2020

Charte sociale européenne

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

Introduction générale

Ce texte peut subir des retouches de forme.

INTRODUCTION GENERALE

1. Le Comité européen des Droits sociaux, instauré en application de l'article 25 de la Charte sociale européenne, ainsi composé :

M. Giuseppe PALMISANO (Italien)
Président
Professeur de droit international
Faculté de Droit
Université de Rome Tre, Rome (Italie)

Mme Karin LUKAS (Autrichienne)
Vice-Présidente
Chercheuse principale en droit et chef du Département
Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann, Vienne (Autriche)

M. François VANDAMME (Belge)
Directeur émérite des Affaires internationales du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale, Bruxelles
Professeur visiteur honoraire du Collège d'Europe, (1998-2012)
Maître de conférences invité (2008-2014) en droit du travail à l'université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve (Belgique)

Mme Eliane CHEMLA (Française)
Rapporteur général
Conseiller d'Etat honoraire
Conseil d'Etat Paris, (France)

M. Petros STANGOS (Grec)
Professeur de droit de l'Union européenne
Titulaire de la Chaire Jean Monnet « Droit européen des droits de l'Homme »
Faculté de droit, Département d'études internationales
Université Aristote, Thessalonique (Grèce)

M. József HAJDÚ (Hongrois)
Professeur de Droit du travail et de la Sécurité sociale
Faculté de Droit
Université de Szeged (Hongrie)

Mme Krassimira SREDKOVA (Bulgare)
Professeur de droit du travail et sécurité sociale
Université de Sofia (Bulgarie)

M. Raul CANOSA USERA (Espagnol)
Professeur de droit constitutionnel
Université Complutense, Madrid (Espagne)

Mme Barbara KRESAL (Slovène)
Professeur associée de droit du travail et de sécurité sociale
Université de Ljubljana (Slovénie)

Mme Kristine DUPATE (Lettonne)
Professeur associé de Droit international et Européen
Faculté de Droit,
Université de Lettonie, Riga (Lettonie)

Mme Aoife NOLAN (Irlandaise)
Professeur de droit international des droits de l'homme
Faculté de Droit,
Université de Nottingham (Royaume Uni)

Mme Karin Mohl LARSEN (Danoise)
Spécialiste en droit de l'Union européenne et coordinatrice pour les questions de sécurité sociale,
Copenhague (Danemark)

M. Yusuf BALCI (Turc)
Professeur en Droit de travail et des affaires sociales,
Faculté de commerce,
Université de Commerce Istanbul (Turquie)

Mme Ekaterina TORKUNOVA (Russe)
Avocate, professeur associé à l'école de droit MGIMO,
Service de droit européen,
Moscou, (Fédération de Russie)

Mme Tatiana PUIU (Moldave)
Avocate, spécialiste des droits de l'homme
(République de Moldova)

assisté par M. Jan MALINOWSKI, Secrétaire exécutif,

a examiné entre mars 2019 et janvier 2020 les rapports sur l'application de la Charte sociale européenne révisée.

2. Le rôle du Comité européen des Droits sociaux consiste à statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale (révisée), le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne de 1961.

3. A la suite des modifications adoptées par le Comité des Ministres lors de la 1996ème réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les rapports soumis par les Etats sont désormais de deux types, à savoir les rapports consacrés à un ensemble de dispositions de la Charte regroupées de façon thématique et les rapports simplifiés que les Etats liés par la procédure de réclamations collectives doivent présenter tous les deux ans pour rendre compte des suites données aux réclamations.

4. Par conséquent, les Conclusions adoptées par le Comité en janvier 2020 concernent les dispositions acceptées des articles ci-après de la Charte révisée (« la Charte »), qui relèvent du groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- le droit à des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- le droit à des travailleuse à la protection de la maternité (article 8) ;
- le droit à la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- le droit à des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;

- le droit à des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit à des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

5. Les Etats parties suivants ont soumis un rapport : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Macédoine de Nord, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Turquie, et Ukraine.

6. Comme indiqué plus haut, les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives doivent désormais présenter un rapport simplifié tous les deux ans. Afin d'éviter que cela n'entraîne des écarts trop significatifs de charge de travail pour le Comité selon les années, il a été décidé de répartir les 15 Etats qui ont accepté ladite procédure en deux groupes :

- le groupe A, composé de huit Etats : Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie et Portugal ;
- le groupe B, composé de sept Etats : Croatie, Chypre, République tchèque, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie et Suède

Les Etats rattachés au Groupe B ont ainsi été invités à soumettre leur rapport sur les suites données aux réclamations collectives avant le 31 octobre 2018. Les Etats parties visés par les constats que le Comité a adoptés en la matière sont donc Croatie, Chypre et République tchèque, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie et Suède. Ils seront publiés séparément en mars 2020.

7. En plus des rapports nationaux, le Comité a disposé des observations sur ces rapports qui lui ont été soumises par différents syndicats et institutions nationales de défense des droits de l'homme (voir l'introduction des chapitres par pays). Le Comité tient à souligner l'importance de ces différentes remarques, qui sont souvent cruciales pour obtenir une bonne compréhension des situations nationales concernées.

8. Ses conclusions par Etat figurent dans les chapitres qui suivent. Les conclusions sont également disponibles sur le site internet de la Charte sociale européenne et dans la base de données sur la jurisprudence du Comité (même site). Un tableau récapitulatif des Conclusions 2019 du Comité, ainsi que l'état des signatures et ratifications de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne de 1961 figurent ci-après.

Observations interprétatives

9. Le Comité formule l'observation interprétative suivante

- **Observation interprétative sur l'article 8§4 et 8§5**

L'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité. Ces droits ont pour but de préserver la santé de la mère et de l'enfant. Une telle protection suppose que les femmes puissent prétendre à des conditions de travail saines et sans risque, en d'autres termes à des conditions tenant dûment compte des besoins particuliers qui sont les leurs durant cette période. Des conditions de travail saines et sans risque doivent également s'accompagner d'une protection contre des traitements moins favorables qui résulteraient de la grossesse et de la maternité.

De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant

durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe.

Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les États doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent.

- **Observation interprétative sur l'article -participation d'acteurs privés à l'éducation**

Le Comité rappelle que l'article 17§2 de la Charte oblige les États à mettre en place et à maintenir un système éducatif à la fois accessible et efficace (Conclusions 2011). La Charte prévoit que les obligations en vertu de cette disposition peuvent être remplies directement ou par la participation d'acteurs privés. Le Comité note en outre que, dans de nombreux États, l'enseignement privé est également disponible.

Le Comité est également attentif à cet égard aux Principes directeurs d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'homme en matière d'éducation publique et de réglementation de la participation privée à l'éducation. Il rappelle que l'obligation pour les États de respecter la liberté des parents de choisir un établissement d'enseignement autre qu'une institution publique laisse inchangée l'obligation, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, de fournir une éducation publique inclusive et de qualité. De même, l'offre d'alternatives éducatives par des acteurs privés ne doit pas nuire au financement ou à la fourniture de l'éducation publique ou autrement porter atteinte à leur qualité ou à leur accessibilité. En outre, les États sont tenus de réglementer et de surveiller la participation du secteur privé à l'éducation afin de veiller à ce que le droit à l'éducation ne soit pas compromis. En particulier, conformément à l'article 17§2 de la Charte, l'État reste dans tous les cas dans l'obligation de veiller à ce que le choix des parents et l'enseignement privé ne soient pas préjudiciables au développement des enfants concernés ou à la qualité de l'enseignement, l'éducation offerte ou les connaissances qui leur sont transmises.

Questions générales du Comité

10. Le Comité renvoie aux questions ci-dessous. Tous les États parties concernés devraient répondre à ces questions.

- **Question générale au titre de l'article 7§1**

Détection du travail illégal des enfants

Le Comité décide de poser une question générale au titre de l'article 7§1 à tous les États parties comme suit:

Le Comité note que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Néanmoins, le Comité s'inquiète de la situation dans la pratique. En effet, certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Cependant, il existe peu de données officielles sur l'ampleur du problème. Le Comité demande donc à tous les États de fournir des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple l'Inspection du travail et les

services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris les enfants travaillant dans l'économie informelle. Dans cette perspective, le Comité demande à tous les États de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui exercent effectivement une activité professionnelle (soit depuis des statistiques existantes sur cette question, soit à partir d'enquêtes à mener pour obtenir ces informations), ainsi que sur les mesures prises pour identifier et surveiller les secteurs où l'on soupçonne fortement que des enfants travaillent illégalement.

- **Question générale au titre de l'article 17§1**

Statut juridique de l'enfant

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'en Europe, un nombre croissant d'enfants étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé. Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance). Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Droit à l'assistance

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants ; y compris des mesures non monétaires, par exemple pour garantir l'accès à des services de qualité et abordables, notamment de santé, d'éducation, logement, etc. Devraient également être évoquées, les mesures visant à lutter contre la discrimination et à favoriser l'égalité des chances des enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les Roms, les enfants handicapés et les enfants confiés à l'assistance publique.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui les touchent.

- **Question générale au titre de l'article 17§2**

Mesures de lutte contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Voix des enfants dans l'éducation

Assurer le respect du droit de l'enfant à être entendu dans l'éducation est crucial pour la réalisation du droit à l'éducation en termes d'article 17§ 2. Pour ce faire, les États doivent veiller à ce que les enfants participent à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le contexte de leur environnement d'apprentissage spécifique. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Déclaration sur les informations contenues dans les rapports et informations nationales fournies par le Comité gouvernemental

11. Le Comité appelle l'attention des États Parties sur l'obligation d'inclure systématiquement les réponses aux demandes d'information dans les rapports nationaux. En outre, le Comité invite les États Parties à toujours inclure dans le rapport des renseignements pertinents précédemment fournis au Comité gouvernemental, que ce soit par écrit ou oralement, ou au moins à se référer à ces informations, et bien sûr à indiquer les évolutions ou changements qui sont intervenus depuis que l'information a été fournie au Comité gouvernemental.

Prochains rapports

12. Les prochains rapports sur les dispositions acceptées, à soumettre pour le 31 décembre 2019, portent sur les articles suivants du groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » : 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25. Les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives et relevant du Groupe A étaient invités à présenter, avant le 31 décembre 2019 également, un rapport simplifié sur les suites données aux réclamations collectives.

CONCLUSIONS 2019

Article	ALBANIE	ANDORRE	ARMENIE	Autriche	AZERBAÏDJAN	BELGIQUE	BULGARIE	BOSNIE HERZEGOVINE	ESTONIE	FINLANDE	FRANCE	GEORGIE	GRECE	HONGRIE	Irlande	Italie	LITHUANIE	LETTONIE	MOLDOVA	MACEDOINE DU NORD	MALTE	MONTENEGRO	PORTUGAL	ROMANIE	FEDERATION DE LA RUSSIE	SERBIE	REPUBLIQUE SLOVAQUE	TURQUIE	UKRAINE		
Article 7.1	-	+	-	+	-	+	0	-	-	+	+	-	0	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+	-			
Article 7.2	-	+	0	+	0	+	+	-	+	+	+	-	0		+	-	+	+	+	+	0	-	+	0	+	+	+	-			
Article 7.3	-	+	-	+	-	+	0	-	-	+	+	-	-		-	-	+	+	+	+	-	-	+	0	0	-	-	0			
Article 7.4	-	+	0	+	0	+	+	-	+	+	+	-	+		-	-	+	+	+	+	-	-	+	0	0	-	-	0			
Article 7.5	-	-	-	+	-	-	-	-		+	+	-	-		-	-	0	-		0	-	-	-	0	0	-	0	0			
Article 7.6	-	+	0		0	+	-	+		+	+	-	+		+	+	+	+	+	+	+	+	0	-	0	+	+	0			
Article 7.7	-	+	0	+	-	+	+	+	+	+	+	0	+		+	+	+	+	0	+	+	+	+	-	+	+	+	+			
Article 7.8	-	+	0	+	+	+	+	0	+	+	+	-	+		-	+	+	+	0	+	-	+	0	-	0	+	+	0			
Article 7.9	-	+	0	+	+	+	-	-	-	+	+	-	+		+	+	+	0	-	0	-	0	+	+	-	0	+	+			
Article 7.10	-	+	-	0	-	0	0	0	0	0	0	-	0		+	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	-	-			
Article 8.1	-	+	0	+	-	+	+	-	+		+	-	-		-	+	+	+	+	+	+	+	+	+	-	0	+	-			
Article 8.2	-	0	+		+	+	-	-	+	-	+	+	+		-	-	+	0	0	+	+	+	+	+	+	0	-	+			
Article 8.3	+	+	+	+	+	+	+	+	+	-	+	+	+		0	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+			
Article 8.4	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	-	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	0	+	0			
Article 8.5	+	+	+	+	-	+	0	-	+		+	+	+		+	+	+	+	-	+	+	+	+	+	+	+	+	-			
Article 16																	0	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-			
Article 17.1		+	-	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-		-	0	-	-	0	0	+	0	+	0	-	-	-	-			
Article 17.2		+	-	+		0	-	0	+	+	+	0	-		0	-	0	0	-	-	+	-	0	-	-	0	-	0			
Article 19.1	0	+	+	0	-				+	0	-	-	+		+	-	0	+	0				+		0	0	-				
Article 19.2	+		-	+	+				+	+	+	0	+		+	+	+	+	+			0			0	0	0				
Article 19.3	-	+	+	+	+				+	+	0	+	+		0	0	+						+					+			
Article 19.4	-		-		0				+	+	-	-	0		+	-		+					+			-	+	-			
Article 19.5	+	+	+	+	+				+	+	+	+	+		+	+	+	+	+	+			+	+	0	+	+	+			
Article 19.6	-	-	-	-	-	-	-	-	+	+	+	-	-		-	0	-	-	-	-	-	-	+			-	-	-			
Article 19.7	+	+	+	+	+				+	+	+	0	+		+	+	+	+	0				+	+			+	+			
Article 19.8	+		0		+				+	+	+	+	-		+	0	0	-	0			0	-		0	0	+	0			
Article 19.9	+	+	+	+	+				+	+	+	0	+		+	+	+	+	+	+	+	+	+	0	0	+	0	0			
Article 19.10	-	-	-	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-		-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Article 19.11	0	+	0		+				+	+	+	-	0		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	0	0			
Article 19.12	-	+	+	+	+				+	+	+	0	+		+	0	+	+	+	+	+	+	0	-	+	0	0	0			
Article 27.1	+	+	0	+	0	+			+	+	+	-	+		0	+	+	+	+	0			+	+	+	+	0	0			
Article 27.2			-	+	-	+	+		+	+	+	-	0		-	+	+	+	0		-	-	+	+	0	+	-	-			
Article 27.3		+		+		-			+	-	+	0	+		+	-	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	-	+			
Article 31.1	+								+	-	+	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+			
Article 31.2	-								+	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Article 31.3									+	-	0	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0			
	+	conformité					- non-conformité					0	ajournement					disposition non acceptée													

**LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE ET
LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Situation au 28 février 2019

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98	14 /11/02	
Andorre	04/11/00	12/11/04	
Arménie	18/10/01	21/01/04	
Autriche	07/05/99	20/05/11	
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04	
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03
Bosnie-Herzégovine	11/05/04	07/10/08	
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	06/11/09	26/02/03	26/02/03
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	04/04/12
Danemark	*	03/05/96	03/03/65
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00	22/08/05	
Allemagne	*	29/06/07	27/01/65
Grèce	03/05/96	18/03/16	18/06/98
Hongrie	07/10/04	20/04/09	
Islande	04/11/98	15/01/76	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie	29/05/07	26/03/13	
Liechtenstein		09/10/91	
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg	*	11/02/98	10/10/91
Malte	27/07/05	27/07/05	
République de Moldova	03/11/98	08/11/01	
Monaco	05/10/04		
Monténégro	22/03/05	03/03/10	
Pays-Bas	23/01/04	03/05/06	03/05/06
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	25/10/05	25/06/97	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de Russie	14/09/00	16/10/09	
Saint-Marin	18/10/01		
Serbie	22/03/05	14/09/09	
République slovaque	18/11/99	23/04/09	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	06/05/80	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse		06/05/76	
“l'ex-République yougoslave de Macédoine” ¹	27/05/09	06/01/12	
Turquie	06/10/04	27/06/07	
Ukraine	07/05/99	21/12/06	
Royaume-Uni	*	07/11/97	11/07/62
Nombre d'Etats	2 + 45 = 47	10 + 33 = 43	15

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

¹ A compter du 12 février 2019, le nom officiel du pays a été remplacé par Macédoine du Nord.